

Ordonnance de Référé

N° 17 du 05/02/2024

.....

.....

**Médecins Sans Frontières**  
(MSF/Espagne)

C/

1) Alkassoum Indatou

2) Ecobank Niger

.....

**Action en contestation de  
saisie conservatoire de  
créances**

.....

**Composition:**

**Président** : Souley Abou

**Greffière** : Me Mme Beidou Awa  
Boubacar

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

## **Ordonnance de Référé N° 17/2024**

Nous **Souley Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce, **Juge de l'Exécution**, assisté de **Maitre Mme Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**Entre :**

**Médecins Sans Frontières**, Section Espagne (MSF-E), Organisation non gouvernementale, sise à Niamey, BP:11589, représentée par son Directeur-pays, assisté de **la SCPA BNI, avocats associés**, Terminus, Rue Impasse NB99, Porte16, BP:10.520 Niamey, Tel : 20.73.88.10, en l'étude de laquelle, domicile est élu;

**Demandeur d'une part ;**

**Et**

1) **Alkassoum Indatou**, né le 01/01/1958 à Agadez, nigérien, administrateur, assisté de **la SCPA Probitas, avocats associés**, Rue FR-80CNI, quartier Foulan Kouara, BP: 2055 Niamey, Tel : 20354480, au siège de laquelle, domicile est élu ;

2) **Ecobank Niger SA**, société anonyme, au capital de 10.961.900.000FCFA, RCCM-NI-NIM-B-818, ayant son siège social à Niamey /Angle Boulevard de la liberté, prise en la personne de son Directeur Général, **Tiers saisi ;**

**Défendeurs d'autre part ;**

**Action :** contestation de saisie conservatoire de créances

**Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;**

|  |          |
|--|----------|
|  | Sur ce ; |
|--|----------|

LE JUGE DE L'EXECUTION

Par exploit en date du 24 janvier 2024, de Maître Hamani Assoumane, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey y demeurant, **Médecins Sans Frontières**, Section Espagne (MSF-E), Organisation non gouvernementale, sise à Niamey, BP:11589, représentée par son Directeur-pays, assisté de **la SCPA BNI, avocats associés**, Terminus, Rue Impasse NB99, Porte16, BP:10.520 Niamey, Tel : 20.73.88.10, en l'étude de laquelle, domicile est élu assigné en Référé d'Heure à Heure,

1- **Alkassoum Indatou**, né le 01/01/1958 à Agadez, nigérien, administrateur, assisté de la **SCPA Probitas, avocats associés**, Rue FR-80CNI, quartier Foulan Kouara, BP: 2055 Niamey, Tel : 20354480, au siège de laquelle, domicile est élu ;

2- **Ecobank Niger SA**, société anonyme, au capital de 10.961.900.000 FCFA, RCCM-NI-NIM-B-818, ayant son siège social à Niamey /Angle Boulevard de la liberté, prise en la personne de son Directeur Général, **Tiers saisi** ;

Par devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge des référés statuant en matière d'exécution aux fins de :

- ✓ Y venir **Alkassoum Indatou**, créancier saisissant ;
- ✓ Y venir **Ecobank Niger SA**, tiers saisi ;
- ✓ Au principal:
  - Déclarer nulle la saisie conservatoire de créance pour violation de l'article 77 de l'AUPSR/VE ;
  - Constater que la procédure de défense en exécution est non seulement pendante mais également antérieure à la saisie pratiquée ;
  - En conséquence, ordonner la mainlevée sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;
- ✓ Subsidairement:
  - Rétracter l'ordonnance N°451/P/ TGI/2023, pour violation de l'article 54 de L'AUPSR/VE ;
  - D'ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie conservatoire de créance du 17 janvier 2024, sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;
  - D'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours ;
  - Condamner Monsieur Alkassoum Indatou aux entiers dépens ;

A l'appui de son action, MSF/Espagne expose que suivant acte d'huissier en date du 08 décembre 2023, Monsieur Alkassoum Indatou, en vertu de l'ordonnance N°14/P/TC/2024 du 17 janvier 2024 du Président du Tribunal de Céans, faisait pratiquer une saisie conservatoire

de créances sur son compte ecobank, pour obtenir paiement de la somme totale de 161.130.736 FCFA TTC.

Selon la requérante, du moment où, la saisie dont il s'agit fut autorisée par ordonnance du Président de la juridiction de Céans du reste compétente en matière de contestation de la mesure dont le délai court toujours, elle estime son action recevable, car introduite dans les forme et délai prévus par la loi.

Elle relève au fond des graves irrégularités et la méconnaissance de la loi qui caractérisent le jugement N°164 du 17 octobre 2023 rendu par le Tribunal de Céans contre lequel elle a relevé promptement appel, en initiant par la même occasion une procédure en défense à exécution devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Niamey.

Alors que la procédure de défense à exécution suit son cours, Monsieur Alkassoum Indatou a fait pratiquer une saisie conservatoire de créance au mépris des dispositions de l'article 54 de l'AUPSR/VE et sur la base d'un jugement dont l'exécution est interdite par la procédure de défense à exécution pendante.

Selon ses dires, aucune saisie ne peut être initiée ou déclarée bonne et valable tant que la procédure de défense n'a pas été purgée du moment où celle-ci est antérieure à ladite saisie et se fonde pour appuyer ses prétentions sur la jurisprudence de la Cour d'Appel de Niamey qui a indiqué :« **En sollicitant une défense à exécution provisoire, le plaideur vise non pas à interrompre une exécution commencée mais interdire une exécution en fraude à la loi, tel est le cas, lorsque les saisies ont été pratiquées alors même que le créancier n'ignorait pas l'existence de l'assignation en référé qui lui a été servie avant le commencement de l'exécution** » ( CA de Niamey, ArrêtN°70 du 14 juin 2006, Sté des Mines du Liptako Sml SA c/Entreprise Faba Transports, Ohada J-10-235).

Pour toutes ces raisons, elle sollicite qu'il soit ordonné la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée par le saisissant, postérieurement à la procédure de défense à exécution toujours pendante.

Elle fait valoir en outre, que les conditions prévues par l'article 54 de l'AUPSR/VE ne sont même pas réunies pour pratiquer la saisie querellée. D'une part, l'origine ou le fondement de la créance reste questionnable car Alkassoum Indatou fait état d'une prétendue créance au principal de **152.367.394 FCFA**, tandis que le jugement qui aurait établi sa créance fait mention d'une condamnation de l'ordre de **193.302.210 FCFA**. D'autre part, que le saisissant ne saurait justifier d'une situation périlleuse qui mettrait en doute l'exécution du jugement du fait qu'elle exerce légalement au Niger et qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou interdiction administrative laissant penser à son imminente insolvabilité ou même une situation compromettante.

Or, renchérit-elle selon la jurisprudence :« **Constitue une menace sur le recouvrement de la créance des éléments tels que le risque d'insolvabilité imminente ou de grosses difficultés financières présentant un caractère permanent** »(CA Abidjan, 5<sup>ème</sup>ChCiv et

**Com.D, N° 112,13-2-2007 T.A c/ Cie Euro-africaine, Ohadata J-08-44-; CCJA, Ass.Plén, N°107, 4-11-2014, Sté Razel Cameroun c/ SNEC, Ohadata J-15-198.)**

la requérante conclut en fin et subsidiairement à la nullité de l'acte de saisie conservatoire du 17 janvier 2024 pour violation de l'article 77 de l'AUPSR/VE, au motif que le procès-verbal y afférent ne comporte pas les mentions de la forme juridique et du domicile du saisi puisqu'il est simplement indiqué les références de la boîte postale ,alors même qu'il est incontestablement établi que celle-ci peut servir de domicile ou de siège social d'une personne morale et cite à ce titre la CCJA ayant décidé que: « le procès-verbal de saisie conservatoire qui omet les mentions exigées par l'article 77 doit être annulé sans qu'il soit besoin de rechercher la preuve d'un quelconque grief. » (CCJA, avis N°1/99/JN, 7-7-1999, Ohadata J-02-01).

Au cours des débats à l'audience du 01/02/2024, Me Boubacar Oumarou, ancien Bâtonnier, conseil de MSF/ Espagne a réitéré l'essentiel des termes de l'assignation de sa cliente quant à la suspension de l'exécution provisoire du fait de l'instance en défense à exécution toujours pendante et concernant la nullité de la saisie pratiquée sur la base d'une ordonnance prise en violation des dispositions de l'article 54 de l'AUPSR/VE, dont il demande la rétractation.

Il soutient en outre, qu'il ya violation des dispositions de l'article 405 in fine du code de procédure civile par rapport au sursis à exécution et qu'en tout état de cause, la saisie conservatoire de créance, étant un acte d'exécution, produit les mêmes effets qu'une saisie attribution de créance, en ce qu'elle rend indisponible les fonds saisis.

C'est pourquoi, il sollicite la nullité de la saisie conservatoire opérée ainsi que sa mainlevée sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard.

En réplique, Me Mahaman Hamissou, Avocat associé à la SCPA Probitas, conseil d'Alkassoum Indatou (saisissant), réfutant les allégations de la requérante plaide en faveur de la régularité de la saisie conservatoire querellée ayant été pratiquée, selon lui dans le respect des dispositions de l'article 54 de l'AUPSR/VE du fait qu'il y a bien menace dans le recouvrement de la créance de son client non pas par rapport à l'assiette, mais au regard du contexte pour le quel il n'y a aucune garantie que MSF soit toujours là. Il soutient en outre, que la saisie dont il s'agit se fonde sur un contrat liant son client à MSF/E en dehors du jugement assorti de l'exécution provisoire dont la procédure de défense à exécution serait en cours. Il prétend en out état de cause que la saisie conservatoire de créance de par son but est différente de la saisie attribution, en ce qu'elle consiste juste à garantir le paiement et éviter l'organisation d'une éventuelle insolvabilité du débiteur.

Pour toutes ces raisons, il sollicite le rejet de toutes les demandes de la requérante, comme étant mal fondées.

Me Issoufou Adamou Ismael (SCPA Probitas), également conseil de Alkassoum Indatou, prétend dans le même ordre d'idées, qu'il n'y a ni violation de l'article 77 de l'AUPSR/VE, en ce que la forme doit précéder le fond, encore moins méconnaissance de l'article 54 du même acte, car, la menace du recouvrement au delà du risque d'insolvabilité, implique aussi celui de fuite ou de refus de paiement et la procédure en défense à exécution initiée par MSF /Espagne s'apparente déjà à une résistance et au refus de payer. Il soutient en outre, que la mesure conservatoire est différente d'une mesure d'exécution.

En réagissant, Me Boubacar Oumarou, conseil de MSF/E, affirme qu'il n'y a pas eu de saisie, malgré l'existence du contrat allégué par la partie adverse, et maintient que la saisie conservatoire produit les mêmes effets que la saisie attribution et pour preuve, en cas de contestation, c'est le juge de l'exécution qui est saisi. Il cite et produit à l'appui, une décision de la juridiction de Céans concernant l'affaire Sté Haroun Printing c/ Doula Amadou Daouda et autres.

Dans sa réplique, Me Mahaman Hamissou, conseil du saisissant, réitère que la saisie conservatoire a été opérée sur la base du contrat liant les parties et une expertise judiciaire effectuée et maintient une fois de plus que ladite saisie a un but déterminé, celui de sécuriser et garantir le paiement de la créance de son client.

#### EN LA FORME

Attendu que la requérante a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi; qu'il lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que MSF/Espagne et Alkassoum Indatou ont été représentés par leurs conseils respectifs à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Que par contre, Ecobank Niger, n'ayant pas comparu à l'audience, il sera statué par défaut à son encontre ;

#### AU FOND

Attendu qu'aux termes de l'article 54 du l'AUPSR/VE« **Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement** » ;

Attendu que la requérante évoque entre autres, la procédure de défense à exécution, qui serait pendante devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Niamey, pour solliciter la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 17 janvier 2024, par Monsieur Alkassoum Indatou, postérieurement à ladite procédure et conséquemment la nullité d'une telle saisie, pour violation des dispositions de l'article 405 du code de procédure civile relatives au sursis à exécution ;

Mais attendu qu'il contant, que le procès-verbal de saisie de saisie conservatoire de créances en date 17 janvier 2024, révèle que ladite saisie a été opérée en vertu de l'ordonnance N<sup>0</sup>14/TC/NY/2024 du 08/01/2024, mais nullement sur la base du jugement N<sup>0</sup>164 du 17 octobre 2023 rendu par le Tribunal de commerce de Niamey , frappé d'appel et concerné par la procédure de défense à exécution ;

Qu'il résulte que ladite saisie ayant été opérée sur la base de l'autorisation faite par le Président de la juridiction de Céans à travers l'ordonnance sus-indiquée et ce, conformément aux dispositions de l'article 54 susvisé et non en vertu d'un titre exécutoire fusse t-il par

provision, il va s'en dire que la procédure de défense à exécution alléguée par la requérante ne fait nullement obstacle à l'opération de saisie dont il s'agit ;

Attendu par ailleurs, que MSF/E, par la voix de son conseil, plaide en faveur de la nullité de la saisie conservatoire de ses avoirs pratiquée le 17 janvier 2024, ainsi que de la rétractation de l'ordonnance N°14/TC/NY/2024 du 08/01/2024 autorisant ladite saisie pour violation de la loi ;

Qu'elle soutient à l'appui que les conditions prescrites par l'article 54 de L'AUPSR/VE ne sont pas réunies, en ce que non seulement, le fondement de la créance reste imprécis et questionnable mais aussi, que le saisissant ne justifie d'aucune d'une situation périlleuse qu'elle traverse et qui serait de nature à menacer le recouvrement de sa créance, surtout qu'elle exerce légalement ses activités et ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou d'interdiction administrative laissant penser à son imminente insolvabilité ;

Attendu que Me Mahaman Hamissou, conseil de Monsieur Alkassoum Indatou, prétend pour sa part, que les conditions prévues par l'article 54 sont bel et bien réunis tant en ce qui concerne le fondement de la créance, que du point de vue de la menace qui pèse sur son recouvrement ;

Que s'agissant en particulier de ce dernier point, Me Mahaman Hamissou soutient que le risque tient non pas à l'assiette de la créance, mais au regard du contexte pour le quel il n'y a aucune garantie que MSF/E soit toujours au Niger ;

Qu'aussi Me Issoufou Adamou Ismael, conseil de Alkassoum Indatou, a ajouté que la menace du recouvrement de créance, en plus du risque d'insolvabilité du saisi, peut aussi se justifier par la fuite ou de refus de paiement et MSF/E a fait déjà montre de résistance ou du refus de payer, en initiant la procédure de défense à exécution ;

Attendu en effet, **que l'article 54 susvisé exige, pour valablement pratiquer une saisie conservatoire des biens meubles corporels ou incorporels, la réunion de deux conditions cumulatives et non alternatives, dont l'une relative à l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe et l'autre tenant à la menace sur son recouvrement ;**

Qu'il ressort de ce texte et même d'une jurisprudence constante, qu'il incombe au créancier d'apporter la preuve de l'existence des circonstances de nature à menacer le recouvrement ou du moins tous les éléments nécessaires à l'appréciation du risque encouru quant au paiement de ladite créance ;

Attendu en l'espèce, que l'analyse des pièces du dossier révèle, que MSF/E et Monsieur Alkassoum Indatou sont liés par un contrat de bail conclu en février 2018, portant sur un immeuble de 2000 m2 sis au Boulevard Malibero/ Talladjé-Est,

Que c'est à la suite dudit contrat, qu'est survenu un incendie dans la nuit du 08 au 09 juin 2022 ayant ravagé deux entrepôts, objet dudit contrat de bail dont MSF/E est preneur ;  
Attendu que la créance de 193.302.210FCFA, ayant à tout point de vue servi de base à la saisie querellée tire son fondement du rapport d'expertise diligentée et correspond au montant du préjudice subi par le bailleur en l'occurrence Alkassoum Indatou et dont MSF/E serait totalement ou partiellement responsable ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de conclure au caractère en apparence fondé de cette créance et de dire que cette condition est remplie;

Attendu par contre, que si la créance paraît fondée en son principe, il n'en demeure moins que le créancier ne justifie pas de circonstances de nature à menacer le recouvrement de ladite créance;

Qu'en effet, Monsieur Alkassoum Indatou n'apporte pas la preuve du risque d'insolvabilité de MSF/E, qui de toute évidence n'a nullement failli à son obligation de paiement de loyer depuis 2018, dans le cadre de l'exécution du contrat de bail les liant ;

Qu'au demeurant, s'agissant des arguments évoqués par les conseils du créancier, au sujet du contexte actuel du Niger, qui n'offre aucune garantie quant à la présence future de MSF/E au Niger, sa fuite ou son refus de paiement, il ya lieu de les considérer comme des simples suppositions, qui ne sont appuyés par aucun élément sérieux et objectif permettant de s'en convaincre, que le recouvrement est en péril ;

Que du reste, la procédure en défense à exécution initiée par MSF/E à la suite de l'appel interjeté contre le jugement N°164 du 17 octobre 2023 rendu par le Tribunal de commerce de Niamey, loin d'être une résistance ou un refus de paiement de nature à menacer le recouvrement de la créance, doit au contraire être perçue comme l'exercice d'un droit que lui offre la loi ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de constater que la preuve des circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance n'a pas été rapportée et de dire en conséquence que cette condition n'est pas remplie;

Attendu qu'il dès lors lieu d'ordonner la rétraction de l'ordonnance N°14/TC/NY/2024 du 08/01/2024, en vertu de laquelle la saisie conservatoire querellée a été pratiquée ainsi que la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 100.000 FCFA, par jour de retard ;

Attendu qu'il est constant que l'exécution provisoire est en la matière, de droit, qu'il ya lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours sur minute et avant enregistrement ;

#### **SUR LES DEPENS**

Attendu que Monsieur Alkassoum Indatou et Ecobank Niger, ont succombé à la présente instance, qu'il ya lieu de mettre les dépens à leur charge;

#### **PAR CES MOTIFS**

#### **LE JUGE DE L'EXECUTION**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de MSF/E et de Monsieur Alkassoum Indatou, par défaut à l'encontre d'Ecobank Niger, en matière d'exécution et en 1<sup>er</sup> ressort;

- ✓ ***Déclare recevable MSF/E, en son action régulière en la forme ;***
- ✓ ***constate que la saisie conservatoire de créances en date du 17 janvier 2024 a été pratiquée en vertu de l'ordonnance N°14/TC/NY/2024 du 08/01/2024 rendue par le Président du Tribunal de Céans ;***

- ✓ *Dit en conséquence que la procédure de défense à exécution visant le jugement N°164 du 17 octobre 2023 rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey ne fait nullement obstacle à cette saisie ;*
- ✓ *Dit et juge que les conditions cumulatives prescrites par l'article 54 de l'AUPSR/VE ne sont pas réunies ;*
- ✓ *Ordonne en conséquence la rétractation de l'ordonnance N°14/TC/NY/2024 en date du 08/01/2024, rendue par le Président du Tribunal de Céans ;*
- ✓ *Ordonne, la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée à l'encontre de MSF/E, le 17 janvier 2024, sous astreinte de 100.000 FCFA, par jour de retard ;*
- ✓ *Ordonne en outre, l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours sur minute et avant enregistrement ;*
- ✓ *Met les dépens à la charge de Monsieur Alkassoum Indatou et d'Ecobank Niger ;*

*Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours, pour interjeter appel contre la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.*

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

Le Président

le Greffier

Suivent les signatures ;

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 21/02/2024

LE GREFFIER EN CHEF P.0



